

VD_OMNI PE.2008.0482 vom 9. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0482

FR: VD_OMNI PE.2008.0482 du 9 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0482 del 9 settembre 2009

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Requéranant d'asile débouté ayant épousé une ressortissante suisse-algérienne dont il est séparé après 9 mois de vie commune. Pas de ménage commun (art. 42 LEtr), ni de circonstances justifiant un domicile séparé (art. 49 LEtr). Pas davantage de persistance du droit de rester en Suisse après dissolution de la famille, l'union conjugale n'ayant pas duré au moins trois ans (art. 50 al.1er let. a LEtr) et le séjour en Suisse ne s'imposant pas pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al.1 let. b LEtr). Refus de renouvellement confirmé et recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour qui a conduit à la décision attaquée a été déposée le 28 avril 2008. La présente cause est donc régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (art. 126 al.1^{er} LEtr, a contrario).

E. 2

a) D'après l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse (...) a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Aux termes de l'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), cette exception peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (voir également la circulaire de l'Office fédéral des migrations (ODM) I. ch. 6.1.5 et ch 6.9 et ATF 2C_720/2008 du 14 janvier 2009, consid. 3). b) En l'espèce, le recourant ne cohabite plus avec sa femme depuis le mois de juin 2007 et la communauté conjugale n'est pas maintenue. A cet égard, il ressort des indications fournies par les époux lors de l'enquête administrative effectuée par la Police judiciaire de la ville de 1.***** en janvier 2008, qu'après avoir vécu ensemble pendant un peu plus de neuf mois, les conjoints se sont séparés et vivent ainsi depuis une année et demie. A ce jour, ils n'ont toujours pas repris la vie commune. Interpellé, A.X._____ a expliqué que la vie commune avait pris fin à cause de problèmes financiers et en raison d'une différence de « mentalité » qui divisait les conjoints. Par conséquent, l'intéressé ne peut ni se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 42 al. 1 LEtr, ni de circonstances justifiant l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEtr. Il reste à examiner si, nonobstant cette situation, le recourant peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 3

a) Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Par union conjugale au sens de l'art. 50 LEtr, il faut entendre le mariage au sens que lui donne le droit civil (art. 159 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), à l'exclusion de toute cohabitation avant le mariage (cf. arrêt PE.2008.0302 du 17 novembre 2008, consid. 1b). En l'espèce, l'union conjugale n'a pas duré trois ans puisque le recourant s'est marié le 25 août 2006. En outre, l'intégration dans notre pays ne peut pas être considérée comme étant réussie. Il ressort, en effet, des déclarations de A.X._____ et des pièces qu'il a produites que celui-ci n'est dans notre pays que depuis la fin de l'année 2002, qu'il connaît quelques autochtones mais n'a pas de vie sociale, enfin que sa vie professionnelle et sa situation financière ne se sont stabilisées que depuis peu de temps. Dans ces conditions, l'intéressé ne peut déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. b) Il sied encore de se demander si A.X._____ peut se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. et invoquer des raisons personnelles pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse. Des raisons personnelles majeures au sens de cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Aucune de ces conditions n'est remplie. Il n'est pas davantage démontré qu'un retour dans son pays d'origine mettrait le recourant particulièrement en danger. A ce sujet, il apparaît au contraire que l'intéressé a des liens importants avec l'Algérie où vit toute sa famille. Ces liens sont d'ailleurs plus étroits que ceux qu'il a noués avec la Suisse où il est peu intégré, où il a commis des infractions, et où il n'a ni vie sociale, ni attaches particulières, aucun enfant n'étant issu du mariage conclu avec une de nos compatriotes. Le fait que le recourant exerce en Suisse une activité professionnelle depuis le mois de mai 2007 et qu'il soit depuis peu autonome financièrement ne change rien à cette appréciation (cf. supra). Ainsi, sur les plans personnel, économique et social, il n'est pas déraisonnable d'exiger du recourant qu'il aille vivre dans son pays d'origine afin d'y demeurer et les réquisits de l'art. 50 al.1 let. a et b LEtr ne sont pas non plus réunis. Par surabondance, il apparaît même que le recourant invoque abusivement son mariage avec une ressortissante suisse, ce pour éluder les dispositions de la LEtr, comme on va le voir ci-après.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 51 al. 1 LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation selon l'art. 63 LEtr, comme c'est le cas lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr). Le ch. 6.14 de la circulaire I de l'Office fédéral des migrations (ODM), qui précise l'art. 51 al.1 let.a LEtr, a le contenu suivant (cf. p. 19) : Extinction des droits en cas d'abus de droit Les droits prévus aux art. 42, 43, 48 et 50 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr ou ses dispositions d'exécution (art. 51, al. 1, let. a, et al. 2, let. a, LEtr). Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée pour réaliser des intérêts contraires à son but et que cette

institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 I 367 ss ; 110 Ib 332 ss). S'agissant du regroupement familial, il y a abus de droit notamment lorsque les personnes intéressées font valoir un mariage existant alors que la communauté conjugale a été abandonnée ou que le mariage a été conclu dans le seul but d'éviter les dispositions sur l'admission. Il en va de même lorsque la demande concerne des enfants qui vont avoir 18 ans sous peu et dont la venue ne s'explique que par des motifs économiques (activité lucrative, apprentissage, etc.). Les principes développés par le Tribunal fédéral en matière d'abus de droit s'appliquent également à la LEtr. Dans un arrêt PE.2009.0057 du 23 mars 2009, consid.1, l'autorité de céans a précisé ce qui suit : Dès son entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, la LEtr a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 2 LSEE, applicable par analogie au nouveau droit, seul un abus manifeste peut être pris en considération au regard de l'art. 51 al. 1 let. a LEtr. Son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). N'est pas à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités). b) Dans le cas particulier, certains éléments laissent à penser que le recourant s'est marié essentiellement dans le but d'obtenir le droit de s'installer en Suisse, s'agissant d'un demandeur d'asile débouté auquel un ultime délai avait été imparti pour quitter notre pays, comme cela ressort du contenu des échanges intervenus avec le SPOP au cours du mois de juillet 2006. Une telle appréciation est également corroborée par les indications fournies par l'épouse de l'intéressé à la Police judiciaire de la ville de 1.***** lors de l'enquête administrative du mois de janvier 2008. Il apparaît, en effet, que D.X._____ avait accepté le mariage, sans en parler à ses enfants, parce que le recourant le lui demandait avec insistance et en faisant de nombreuses promesses. Quoi qu'il en soit, les époux X._____ n'ont fait ménage commun que d'août 2006 à juin 2007, soit pendant moins d'une année. Il vivent maintenant séparés depuis près de deux ans. Dans ce contexte, quand bien même aucune procédure de divorce n'est concrètement engagée, l'épouse n'a manifesté aucune intention concrète de reprendre la vie commune, et ce, contrairement aux allégations du recourant. Elle a, en outre, l'intention de divorcer, comme le démontrent les déclarations qu'elle a faites au cours de l'enquête administrative précitée. D.X._____ a ainsi clairement laissé entendre que la séparation devait se prolonger, ce qui s'est d'ailleurs confirmé dans les faits. c) Dans ces conditions, il est abusif de se prévaloir d'un tel mariage pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée maintenue, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les motifs de révocation selon 63 LEtr exposés ci-dessus.

E. 6

Le recourant, qui succombe, est tenu de supporter les frais du recours (art. 49 LPA-VD), et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.